

283. — 20 AOUT 1880. — Arrêté royal. — Fondation Caestryck, à Woesten. — Réorganisation.

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Woesten.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Woesten remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents qui concernent ladite fondation et dont il est dépositaire.

Dans le même délai, il rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur du 30 août 1880.*)

284. — 21 AOUT 1880. — Arrêté royal portant :

« Les brevets d'invention et d'importation qui sont compris dans la liste annexée au présent arrêté (dans le *Moniteur belge* du 22 août 1880) et dont les titulaires n'ont pas payé les annuités prescrites par la loi du 24 mai 1854 sont déclarés tombés dans le domaine public, ainsi que les brevets de perfectionnement qui s'y rattachent. » (*Moniteur du 22 août 1880.*)

285. — 21 AOUT 1880. — Arrêté royal. — Programme des cours normaux pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du second degré. — Modifications. (Monit. du 25 août 1880)

Léopold II, etc. Revu les articles 2 et 3 de notre arrêté du 20 août 1869 (*Pavin*, n° 257), portant organisation des cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur près des écoles normales primaires de Bruges et de Nivelles;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les cours normaux d'enseignement moyen du degré inférieur à Bruges et à Nivelles comprendront :

La pédagogie (psychologie — logique — morale; méthodologie — éducation morale — discipline)

La langue et la littérature française;
La langue et la littérature flamande (à Bruges).
La langue flamande (à Nivelles);
La langue allemande;
La langue anglaise;
L'histoire;
La géographie;
Le commerce;
Le droit constitutionnel;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
Le dessin;
La calligraphie;
La gymnastique.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique (M. P. VAN HUMBECK), chargé de l'exécution du présent arrêté, fera la répartition des matières, ci-dessus indiquées, entre les deux années d'études des cours normaux, publiera annuellement un programme détaillé des leçons et déterminera la durée de chacune de celles-ci (1).

286. — 23 AOUT 1880. — LOI qui alloue au département de l'intérieur un crédit spécial de 12,000 francs (2). (Monit. du 24 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département de l'intérieur un crédit spécial de douze mille francs (fr. 12,000) pour compléter et améliorer l'ameublement actuel des bureaux de l'administration provinciale de la Flandre occidentale.

Art. 2. Le crédit mentionné dans la présente loi sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

(1) Voy., dans le *Moniteur belge* du 25 août 1880, le programme détaillé des deux années d'études.

(2) Session extraordinaire de 1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 août

1880, p. 5. — Rapport. Séance du 10 août p. 6. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1880, p. 56.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 août 1880, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 7 et 8.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

287. — 23 AOUT 1880. — LOI
ouvrant un crédit supplémentaire de 50,000 francs au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 24 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 18 avril de la même année (*Moniteur*, n° 103), est augmenté d'une somme de cinquante mille francs (fr. 50,000), qui sera ajoutée à l'article 29, pour payer les dépenses arriérées relatives au service vétérinaire.

Art. 2. Le crédit mentionné dans la présente loi sera couvert au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

288. — 23 AOUT 1880. — Arrêtés
royaux par lesquels sont promus et nommé dans l'ordre de Léopold :

Grand officier :

Le lieutenant général Liagre (L.-B.-J.).

Commandeur :

Le général-major Van Bever (H.-M.-G.).

Chevalier :

Le capitaine Brassine (P.-P.),

Tous trois sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite. (*Moniteur* du 25 août 1880.)

(1) *Session extraordinaire de 1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6^e août 1880, p. 6. — Rapport. Séance du 10 août, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1880, p. 86.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 août 1880, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 7.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

1880.

289. — 23 AOUT 1880. — LOI
ouvrant au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de 964,421 fr. 62 c. pour l'organisation du matériel de l'enseignement normal primaire (2). (Mon. du 26 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de neuf cent soixante-quatre mille quatre cent vingt et un francs soixante-deux centimes (fr. 964,421-62), pour couvrir les dépenses résultant de l'organisation matérielle de l'enseignement normal primaire.

Art. 2. Le crédit mentionné dans la présente loi sera couvert au moyen d'une émission de titres de la dette publique ; il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

290. — 23 AOUT 1880. — LOI
ouvrant au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de 197,000 francs pour l'ameublement de l'hôtel de ce département (3). (Monit. du 26 août 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère de l'instruction publique un crédit spécial de cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (fr. 197,000), destiné à cou-

et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1880, p. 232-233. — Rapport. Séance du 8 mai, p. 358-359.

Session extraordinaire de 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 août 1880, p. 39-41.

SÉNAT.

Session extraordinaire de 1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 août 1880, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 août 1880, p. 8-9.

(3) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

20